

Avis

de l'AUTORITE DE CONTROLE JUDICIAIRE

créée par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

sur le projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de :

1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Introduction

L'autorité de contrôle judiciaire (ci-après désignée « l'ACJ »), instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale transposant la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive 2016/680 »), « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement » conformément à l'article 42, paragraphe 1, lettre c), de ladite loi dans les limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, à savoir en ce qui concerne les « opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles », que ce soit pour des finalités visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 précédemment citée ou pour celles visées par le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après désigné « le RGPD »).

L'ACJ a été saisie le 17 décembre 2024 par Madame la Ministre de la Justice d'une demande d'avis concernant le projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

Pour rappel, le règlement européen sur l'intelligence artificielle¹ (ci-après désigné « *le règlement IA* »), est entré en vigueur le 1^{er} août 2024. Le règlement sera applicable à partir du 2 août 2026. Il a pour objectif « *d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de promouvoir l'adoption d'une intelligence artificielle (IA) axée sur l'humain et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, notamment la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, et en soutenant l'innovation* »². Le règlement s'applique à l'ensemble des systèmes et modèles d'intelligence artificielle commercialisés et mis sur le marché dans l'Union européenne³. Il définit un système d'intelligence artificielle comme un « *système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicités ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels* »⁴. Les systèmes d'intelligence artificielle sont classés en différentes catégories, en fonction des risques. Par risque il est entendu la combinaison de la probabilité d'un préjudice et de la sévérité de celui-ci⁵.

¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828, (règlement sur l'intelligence artificielle).

² *Ibidem*, article 1^{er}, paragraphe 1.

³ *Ibidem*, article 2.

⁴ *Ibidem*, article 3 paragraphe 1.

⁵ *Ibidem*, article 3 paragraphe 2.

L'utilisation de l'IA n'est pas étrangère aux juridictions de l'Union européenne comme en témoignent bon nombre de rapports⁶, d'articles⁷ et cycle de conférences⁸. À l'échelle nationale, l'administration judiciaire est la première administration luxembourgeoise à utiliser un système d'intelligence artificielle à travers JUANO, l'outil d'aide à la pseudonymisation des décisions de justice développé en interne et qui a vu le jour grâce à une coopération entre le service documentation du Parquet général et la Cour de cassation française. Cet outil est d'une grande aide aux greffiers et au service documentation du Parquet général dans la mesure où il accélère le processus de pseudonymisation des décisions et favorise l'accès à un nombre plus large de décisions rendues⁹. La Cour de justice de l'Union européenne utilise des systèmes d'intelligence artificielle et a publié sa propre stratégie quant à son utilisation¹⁰.

À la lecture de l'exposé des motifs du présent projet de loi, il est fait mention de l'impact sociétal de l'intelligence artificielle (ci-après désignée « l'IA ») et les transformations que son utilisation engendre dans un nombre important de domaines tels que la médecine, l'éducation et le marché de l'emploi dans son ensemble, que ce soit dans le secteur privé ou le secteur public. L'impact de l'utilisation de l'intelligence artificielle par le troisième pouvoir sera également considérable¹¹ et mérite d'être soulevé ici. L'IA est la promesse d'une justice plus efficace et plus rapide. Mais l'IA présente également un défi de taille pour les juridictions judiciaires et administratives dans la mesure où il va falloir qu'elles définissent la direction quant à son utilisation et au contrôle humain de ce changement technologique pour qu'il représente un réel progrès¹². Un contrôle humain quant à l'utilisation de l'intelligence artificielle est nécessaire afin de permettre une utilisation

⁶ Réflexions de l'AIAB sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Groupe de travail de la CEPEJ sur la cyberjustice et l'intelligence artificielle (CEPEJ-GT-CYBERJUST), Bureau consultatif sur l'intelligence artificielle (AIAB), Strasbourg, 31 janvier 2025, p. 12, Artificial Intelligence and Law enforcement – Impact on Fundamental Rights, Study requested by the LIBE committee, July 2020.

⁷ Dory REILING, « Quelle place pour l'intelligence artificielle dans le processus de décision d'un juge ? », in Dalloz, « Les Cahiers de la Justice » – 2019/2, p.221 à 228.

Adrien VAN DEN BRANDEN, « Les robots à l'assaut de la justice. L'intelligence artificielle au service des justiciables », Bruylant, 2019, p. 62 et suivantes.

⁸ Conférence de la Cour de cassation française, « Les liens entre l'IA et la fonction de juger » disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=tIIPNzbTYZM&list=PLfLeIRrxICKE6yX8Ch-3TYYokL0wjEXqn&index=7>, page consultée pour la dernière fois le 20.02.2025.

⁹ Cet outil fut présenté lors d'une conférence ouverte au public le 26 juin 2024 intitulée « Les méthodes de pseudonymisation et de diffusion des décisions de justice de l'administration judiciaire ». <https://justice.public.lu/fr/actualites/2024/07/pseudonymisation-decisions-justice-conference.html>, « La pseudonymisation des décisions de justice – un défi auquel la justice fait face » du 5 juillet 2024, page consultée pour la dernière fois le 2.10.2024.

¹⁰ Court of justice of the European Union, *Artificial Intelligence strategy*, Directorate-General for information, p.25.

¹¹ Adrien VAN DEN BRANDEN, op. cit.

¹² Une telle démarche a également été menée par la Cour de cassation française, Rapport de la Cour de cassation, Préparer la Cour de cassation de main, Cour de cassation et intelligence artificielle, avril 2025.

éthique et respectueuse des droits fondamentaux, en particulier du droit à la protection des données à caractère personnel¹³.

L'ACJ comprend que l'objet du projet de loi est de compléter l'application du règlement IA par des dispositions nationales portant sur la désignation des autorités nationales en charge de l'application et de la surveillance du marché, à savoir les autorités notifiantes et les autorités de surveillance du marché, ainsi que des dispositions relatives à la fixation de sanctions administratives.

Le présent avis portera sur la désignation de l'ACJ comme autorité de surveillance du marché (I) ainsi que sur l'indépendance de l'ACJ (II).

I. La désignation de l'ACJ comme autorité de surveillance du marché

À la lecture de l'article 7 du projet de loi, l'ACJ comprend qu'elle est désignée « *autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689 lorsqu'un système d'intelligence artificielle est utilisé par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* »¹⁴. Sept autres autorités nationales sont désignées comme telles dans leurs domaines de compétences respectifs.

L'ACJ constate que son rôle dans la surveillance du marché est limité à un seul type de système d'intelligence artificielle à haut risque à savoir : « *ceux destinés à être utilisés par les autorités judiciaires ou en leur nom, pour les aider à rechercher et à interpréter les faits ou la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits, ou à être utilisés de manière similaire lors du règlement d'un litige* »¹⁵.

À titre liminaire, il y a lieu de relever qu'il est important de délimiter les compétences de la Commission nationale pour la protection des données et celles de l'ACJ dans leurs rôles d'autorités de surveillance du marché (A) puis de tenter de comprendre quelles sont les nouvelles missions (B) et les pouvoirs (C) de l'ACJ en tant qu'autorité de surveillance.

A. Délimitation des compétences respectives de la Commission nationale pour la protection des données et de l'Autorité de contrôle judiciaire

¹³ Réflexions de l'AIAB sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Groupe de travail de la CEPEJ sur la cyberjustice et l'intelligence artificielle (CEPEJ-GT-CYBERJUST), Bureau consultatif sur l'intelligence artificielle (AIAB), Strasbourg, 31 janvier 2025, p. 12.

¹⁴ Projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, article 2 paragraphe 2.

¹⁵ Règlement IA, Annexe III, systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 2, paragraphe 8.

Le règlement IA distingue l'utilisation de l'IA par les autorités répressives¹⁶, dont le ministère public fait partie, de l'utilisation de l'IA par les Cours et tribunaux. Cette distinction est particulièrement présente à l'annexe III du règlement dédiée aux systèmes d'IA à haut risque¹⁷, en particulier par la confrontation des points 6 et 8¹⁸. L'ACJ comprend dès lors qu'il serait possible d'avoir deux autorités de surveillance du marché pour les systèmes d'intelligence artificielle utilisés par le ministère public, la première visant ses fonctions répressives, et la seconde visant ses fonctions juridictionnelles. En outre, le règlement IA ne parle pas de fonction juridictionnelle mais de l'exercice des « fonctions judiciaires » des autorités judiciaires¹⁹. Ce qui relève de la fonction judiciaire n'est pas défini. La fonction juridictionnelle n'a d'ailleurs elle-même jamais fait l'objet d'une définition dans le règlement européen sur la protection des données, dans la directive police justice ou encore dans la loi de transposition de la directive en droit national.

Le projet de loi en se référant aux seules fonctions juridictionnelles, ne tient pas compte de la distinction entre le répressif, le judiciaire ou le juridictionnel, désignant ainsi la CNPD comme « *autorité de surveillance du marché horizontale par défaut* » et l'ACJ comme « *autorité du marché lorsqu'un système d'IA est utilisé par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* »²⁰. Il serait néanmoins opportun de délimiter strictement les compétences entre la CNPD et l'ACJ en tant qu'autorités de surveillance du marché afin d'éviter un cumul des actions de ces deux autorités. La désignation de la seule ACJ comme telle serait gage de cohérence dans la mesure où les systèmes d'IA utilisés par le ministère public seront les mêmes que ceux utilisés par les juridictions du siège. Avoir deux autorités de contrôle pour un seul et même système apparaît superfétatoire. Ainsi, il est proposé la formulation suivante : « *l'ACJ est désignée autorité de surveillance du marché pour l'ensemble des systèmes d'IA utilisés par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif au titre du règlement IA* ».

Après avoir rappelé l'importance de délimiter distinctement le rôle de la CNPD et de l'ACJ, il y a à présent lieu de mener le délicat exercice de comprendre ce qui est attendu de l'ACJ en tant qu'autorité de surveillance du marché.

B. Un essai de compréhension des nouvelles missions de l'ACJ

¹⁶ Règlement IA : les autorités répressives sont définies à l'article 3, paragraphe 45.

¹⁷ *Ibidem*, Annexe III, point 6 énumère comme systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 2, ceux dans le domaine de la « Répression, dans la mesure où leur utilisation est autorisée par le droit de l'Union ou le droit national applicable ».

¹⁸ *Ibidem*, Annexe III, point 8, énumère comme systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 2, ceux dans le domaine de l'« Administration de la justice et processus démocratiques ».

¹⁹ Règlement IA, article 74 paragraphe 8.

²⁰ Cette désignation est en ligne avec l'article 74, paragraphe 8, du règlement (UE) 2014/1689, ainsi qu'avec l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale.

L'exposé des motifs indique ce qui est attendu des autorités de surveillance du marché. En effet, il rappelle la définition donnée par le règlement IA, à savoir : « *l'autorité nationale assurant la mission et prenant les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/2020* »²¹. L'exposé des motifs renvoie à ce dernier règlement qui définit la surveillance du marché comme « *les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour garantir que les produits sont conformes aux prescriptions énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable, et assurent la protection de l'intérêt public couvert par ladite législation* »²³.

À la lecture du règlement 2019/2020, ces activités et mesures comprennent :

- a) la surveillance efficace du marché des produits mis à disposition en ligne et hors ligne sur le territoire de l'Etat membre concerné en ce qui concerne les produits soumis à la législation d'harmonisation de l'Union ;
- b) l'adoption par les opérateurs économiques de mesures correctives appropriées et proportionnées en ce qui concerne le respect de la législation d'harmonisation de l'Union et du présent règlement ;
- c) l'adoption de mesures appropriées et proportionnées si l'opérateur ne prend pas de mesures correctives²⁴.

Le projet de loi sous avis rajoute que « *la surveillance dans le cadre du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle se fait de manière ad hoc. Les autorités déterminées dans le cadre de la présente loi ne devront donc pas procéder à une analyse systématique de tous les systèmes d'IA avant leur mise sur le marché* »²⁵.

Si la suggestion de formulation précédemment proposée est reprise, et compte tenu des missions des autorités de surveillance de marché telles que listées par règlement (UE) 2019/2020, l'ACJ comprend qu'elle aura pour rôle de surveiller les systèmes d'intelligence artificielle qui seront utilisés par les juridictions de l'ordre judiciaire y compris le ministère public et de l'ordre administratif mis à disposition sur le territoire de l'Union européenne afin de contrôler s'ils sont conformes ou non au droit de l'Union européenne, en particulier le règlement²⁶.

²¹ Il s'agit du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), article 11 paragraphe 1^{er}.

²² *Ibidem*, p.4.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Règlement (UE) 2019/1020, article 11, paragraphe 1^{er}.

²⁵ Projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, p.4.

²⁶ *Ibidem*, article 3 paragraphe 3.

À la lecture du règlement IA et du règlement sur la surveillance du marché (ce dernier visant les opérateurs économiques²⁷), il semblerait que le contrôle de l'ACJ portera sur les opérateurs, à savoir les fournisseurs, fabricants de produits, déployeurs, mandataires, importateurs ou distributeurs²⁸. À titre d'exemples, les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'intelligence artificielle peuvent être le service informatique de la justice (ci-après désigné « le SIJ »), qui est un service du Parquet général, le service informatique des juridictions administratives ou encore le Centre des Technologies de l'État (ci-après désigné « le CTIE »). Il se pourrait en effet que le service informatique veuille fournir à l'Administration judiciaire un système d'intelligence artificielle tel que c'est déjà le cas avec JUANO, l'outil d'aide à la pseudonymisation qui est un système d'intelligence à risque minimal²⁹. Il se pourrait également qu'à la demande des magistrats et des greffiers, le SIJ s'adresse au CTIE pour le développement d'un système d'intelligence artificielle d'interprétation pour les audiences ou la traduction de documents. Le contrôle de l'ACJ portera ainsi sur le SIJ, fournisseur de la solution et sur le CTIE en tant que sous-traitant du SIJ. Cependant, le contrôle ne se limitera pas aux opérateurs du secteur public, mais portera également sur les opérateurs du secteur privé qui sont susceptibles d'agir dans le domaine visé.

Se posent dès lors les questions suivantes : la composition actuelle de l'ACJ permet-elle à l'ACJ d'assumer de telles missions ? Si les membres de l'ACJ disposent d'une profonde connaissance de la Justice, tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'intelligence artificielle ou encore l'informatique. L'ACJ devra se doter d'effectifs supplémentaires ou trouver d'autres solutions afin de pouvoir mener à bien les activités listées ci-dessus.

En outre, si l'on considère le fait que les chefs de corps des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire autoriseront le déploiement de systèmes au sein de leurs juridictions, comment pourraient-ils être partie prenante de la supervision de ces systèmes, notamment dans l'hypothèse où les systèmes seraient développés en interne par leurs services informatiques ? Il risque d'y avoir de nombreux conflits d'intérêts. Il est en revanche nécessaire de permettre aux juridictions de pouvoir utiliser des solutions d'intelligence artificielle fournies et déployées par leurs services.

C. Les nouveaux pouvoirs de l'ACJ

L'ACJ sera chargée d'effectuer des contrôles appropriés d'une ampleur suffisante sur les caractéristiques des produits. Un contrôle des documents et un contrôle sur place pourront être menés. Lorsqu'elle décidera d'effectuer un contrôle, elle devra se fonder sur une approche basée sur les risques³⁰ en tenant compte des facteurs suivants :

²⁷ Règlement (UE) 2019/1020, article 11, paragraphe 3, lettre b).

²⁸ Règlement IA, article 3, paragraphe 8.

²⁹ *Ibidem*, considérant 61.

³⁰ Règlement (UE) 2019/1020, article 11, paragraphe 3.

- a) Les dangers et cas de non-conformité potentiels du système d'intelligence artificielle et sa présence sur le marché européen,
- b) Les activités et les opérations qui sont sous le contrôle des opérateurs du système d'intelligence artificielle,
- c) Les antécédents des opérateurs, en matière de non-conformité,
- d) Les profils de risques établis par les autres autorités de surveillance du marché luxembourgeois,
- e) Les réclamations de consommateurs et autres informations provenant d'autres autorités, des opérateurs économiques, des médias et d'autres sources susceptibles d'indiquer une non-conformité.

L'ACJ tiendra également compte des rapports d'essai ou des certificats attestant de la conformité des systèmes d'intelligence artificielle délivrés par l'organisme d'évaluation de la conformité³¹.

L'ACJ sera tenue de mettre en place des procédures pour les systèmes d'intelligence artificielle soumis au règlement à savoir³²:

- Des procédures concernant les suites à donner aux plaintes ou aux rapports sur des aspects liés aux risques ou à la non-conformité ;
- Des procédures destinées à vérifier que les fournisseurs ont bien pris les mesures correctrices requises.

L'ACJ disposera également de différents pouvoirs d'enquête et d'exécution, à savoir :

- exiger que les opérateurs mettent à disposition des documents, les spécifications techniques et l'ensemble des informations relatives aux systèmes d'intelligence artificielle³³,
- procéder à des contrôles inopinés³⁴,
- engager de sa propre initiative des enquêtes pour déceler des éléments de non-conformité et d'y mettre fin³⁵,
- exiger d'un fournisseur qu'il prenne les mesures appropriées pour mettre fin à un cas de non-conformité ou pour éliminer un risque présenté par le système d'intelligence artificielle³⁶,
- prendre les mesures requises dès lors que le fournisseur ne prend pas de mesures correctrices qui s'imposent telles que l'interdiction ou la restriction de la mise à disposition du système d'intelligence artificielle³⁷,

³¹ *Ibidem*, article 11, paragraphe 5.

³² *Ibidem*, article 11, paragraphe 7.

³³ *Ibidem*, article 14, paragraphe 4, lettre a).

³⁴ *Ibidem*, article 14, paragraphe 4, lettre d).

³⁵ *Ibidem*, article 14, paragraphe 4, lettre f).

³⁶ *Ibidem*, article 14, paragraphe 4, lettre g).

³⁷ *Ibidem*, article 14, paragraphe 4, lettre h).

- sanctionner³⁸.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir d'enquête, l'ACJ peut élaborer un règlement définissant sa procédure d'enquête et le rendre public³⁹.

Si l'ACJ considère qu'un système d'intelligence artificielle est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs⁴⁰ ou n'est pas conforme au règlement,⁴¹ et ce, dans le cadre de l'utilisation du système d'intelligence artificielle par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public et administratif, l'ACJ pourra prendre des mesures correctrices que l'on retrouve dans le règlement relatif à la surveillance du marché. En effet, elle a la faculté de :

- mettre le produit en conformité avec le droit de l'Union européenne ou s'assurer que le produit ne présente plus de risque⁴² ;
- empêcher que le système d'intelligence artificielle soit mis à disposition sur le marché⁴³,
- retirer le système et mettre en garde le public quant au risque qu'il présente⁴⁴,
- rendre inutilisable le système d'intelligence artificielle⁴⁵,
- apposer au système d'intelligence artificielle des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible concernant les risques qu'il peut présenter⁴⁶,
- fixer les conditions préalables de mise à disposition du système d'intelligence artificielle sur le marché⁴⁷,
- mettre en garde les utilisateurs finaux exposés aux risques présentés par le système d'intelligence artificielle⁴⁸.

Toute mesure prise par l'ACJ doit être motivée⁴⁹ et communiquée au fournisseur des systèmes d'intelligence artificielle qui doit pouvoir être entendu⁵⁰. Celui-ci est également informé des voies de recours dont il dispose⁵¹.

³⁸ *Ibidem*, article 14, paragraphe 4, lettre i).

³⁹ Projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, article 9 paragraphe 3.

⁴⁰ Règlement (UE) 2019/1020, article 16, paragraphe 1, lettre a).

⁴¹ *Ibidem*, article 16, paragraphe 1, lettre b).

⁴² *Ibidem*, article 16 paragraphe 3 lettre a).

⁴³ *Ibidem*, article 16 paragraphe 3 lettre b).

⁴⁴ *Ibidem*, article 16 paragraphe 3 lettre c).

⁴⁵ *Ibidem*, article 16 paragraphe 3 lettre d).

⁴⁶ *Ibidem*, article 16 paragraphe 3 lettre e).

⁴⁷ *Ibidem*, article 16 paragraphe 3 lettre f).

⁴⁸ *Ibidem*, article 16 paragraphe 3 lettre g).

⁴⁹ *Ibidem*, article 18 paragraphe 1.

⁵⁰ *Ibidem*, article 18 paragraphe 3.

⁵¹ *Ibidem*, article 18 paragraphe 2.

En outre, le projet de loi sous avis confère à l'ACJ le pouvoir de sanctionner les opérateurs. Les sanctions sont classées par ordre de gravité. Il peut s'agir, d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende administrative⁵².

Conclusion

L'ensemble de ces développements mettent en exergue le manque d'expertise et de ressources de l'ACJ, qui sont cependant essentielles afin qu'elle puisse mener à bien l'ensemble des missions et des pouvoirs en tant qu'autorité de surveillance du marché que le projet de loi sous avis entend lui attribuer⁵³. Dans un monde en constante évolution et submergé par des applications d'intelligence artificielle, la prise en charge de ces missions est essentielle afin de maintenir la confiance que les justiciables doivent apporter à la Justice. La mise en œuvre du projet de loi ne pourra donc pas se faire sans investissement financier et en ressources approprié.

II. Quant à l'indépendance de l'ACJ

L'indépendance de l'ACJ a d'ores et déjà fait l'objet de nombreux débats notamment lors des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} août 2018 précédemment citée⁵⁴, en particulier quant à sa composition. L'importance de l'indépendance des autorités de surveillance du marché est mise en exergue à l'article 11 du projet de loi⁵⁵.

Il est prévu que l'ACJ collabore dans le cadre de l'accomplissement de ses missions avec les autres autorités de surveillance du marché, en particulier la CNPD désignée comme point de contact unique, avec la Commission européenne et son bureau de l'intelligence artificielle⁵⁶. Une telle collaboration devrait conférer un soutien à l'ACJ dans l'exercice de ses missions et pouvoirs.

⁵² Projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), article 16, paragraphe 1.

⁵³ Les ressources sont un prérequis prévu article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1020 .

⁵⁴ Projet de loi n°7168, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, voir les avis des autorités judiciaires et des autorités administratives.

⁵⁵ Dans le même sens, le considérant 159 du règlement IA énonce que « Les autorités de surveillance du marché devraient être en mesure d'exercer leurs pouvoirs en toute indépendance. »

⁵⁶ Définit comme « la fonction de la Commission consistant à contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à la surveillance des systèmes d'IA et de modèles d'IA à usage général et de la gouvernance de l'IA, établie par la décision de la Commission du 24 janvier 2024 ; les références faites au bureau de l'IA dans le présent règlement s'entendent comme faites à la Commission », règlement AI, article 3, point 47, et article 64.

En revanche, il pourrait y avoir un problème d'indépendance eu égard au constat qu'une décision prise par l'ACJ peut être remise en cause par une autre autorité de surveillance et/ou par la Commission européenne. En effet, lorsque l'ACJ prend au titre de l'article 79, paragraphe 5, du règlement IA des mesures pour interdire ou restreindre la mise à disposition d'un système d'IA sur son marché national ou sa mise en service ou pour retirer le produit de son marché, il est possible qu'une autre autorité de contrôle et/ou la Commission européenne soulèvent des objections contre des mesures prises par l'ACJ⁵⁷. Ainsi, l'ACJ s'interroge quant à la mise en œuvre de ces objections.

Luxembourg, le 23 janvier 2026

Pour l'Autorité de Contrôle Judiciaire,



Le président,
Thierry HOSCHEIT



⁵⁷*Ibidem*, Article 81, paragraphe 1.